

Article VII

Travailleurs autonomes

Tout travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

Article VIII

Travailleurs détachés

Tout travailleur dépendant qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui travaille temporairement sur le territoire de l'autre Partie pour son employeur pendant une période n'excédant pas 60 mois est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie au cours de la période de détachement.

Article IX

Personnes au service d'un gouvernement

1. Toute personne au service d'un gouvernement d'une Partie qui est détachée pour travailler sur le territoire de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.
2. Toute personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui y est au service du gouvernement de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie. Toutefois, si ladite personne est un ressortissant de la Partie employeur, ladite personne peut, dans les six mois du début de l'emploi ou de l'entrée en vigueur du présent Accord, choisir d'être assujéti uniquement à la législation de la dernière Partie.
3. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme modifiant les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.

Article X

Exceptions

À la demande des travailleurs et des employeurs, les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions des Articles VI à IX à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.